

Gouvernement du Québec

Décret 348-2016, 27 avril 2016

CONCERNANT la signature de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Autriche et de l'arrangement administratif pour l'application de celle-ci

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Autriche ont signé le 9 décembre 1993 une entente en matière de sécurité sociale ainsi qu'un arrangement administratif pour l'application de celle-ci, approuvés par le décret numéro 251-94 du 9 février 1994;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Autriche ont signé le 11 novembre 1996 un avenant à cette entente, approuvé par le décret numéro 143-97 du 5 février 1997;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Autriche souhaitent remplacer cette entente du 9 décembre 1993, modifiée par cet avenant du 11 novembre 1996, par une nouvelle entente en matière de sécurité sociale qui visera les domaines des rentes, des accidents du travail et des maladies professionnelles;

ATTENDU QUE les modalités d'application de cette entente sont précisées dans un arrangement administratif joint à celle-ci;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du second alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi permet au gouvernement d'autoriser le ministre à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), Retraite Québec peut, lorsque la loi d'un pays autre que le Canada stipule le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie, conclure une entente avec l'autorité compétente du gouvernement de ce pays relative à :

a) l'échange de renseignements,

b) l'administration de prestations payables selon la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui résident dans ce pays et l'extension des prestations prévues par cette loi ou par la loi de ce pays à des personnes qui y travaillent ou y résident ou à l'égard de ces personnes,

c) l'administration de prestations payables selon la loi de ce pays à des personnes qui résident au Québec et l'extension des prestations prévues par la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui travaillent ou résident au Québec, ou à l'égard de ces personnes, et

d) toute question touchant l'application de la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre peut notamment, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme aux fins de l'exercice de ses fonctions et de l'application des lois qui relèvent de lui;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre des Finances et de la ministre responsable du Travail :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à signer seule l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Autriche ainsi que l'arrangement administratif pour l'application de celle-ci, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux annexés à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64847

Gouvernement du Québec

Décret 349-2016, 27 avril 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Gertrude Bourdon comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du CHU de Québec – Université Laval

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le CHU de Québec – Université Laval est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un établissement non fusionné sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, la liste notamment visée au paragraphe 9^o de l'article 10 doit comporter un minimum de deux noms;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 191 de cette loi prévoit notamment qu'afin de permettre le bon fonctionnement d'un établissement non fusionné dès le 1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 9^o de l'article 10, le premier président-directeur général de cet établissement est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Gertrude Bourdon membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du CHU de Québec – Université Laval pour un mandat débutant le 1^{er} avril 2015 et que par le décret numéro 288-2015 du 1^{er} avril 2015, le gouvernement a déterminé sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail à ce titre, que son mandat viendra à échéance le 8 juillet 2016 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Gertrude Bourdon fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Gertrude Bourdon soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du CHU de Québec – Université Laval, pour un mandat de trois ans à compter du 9 juillet 2016;

QUE la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail prévus au décret numéro 288-2015 du 1^{er} avril 2015 continuent de s'appliquer à madame Gertrude Bourdon pour la période s'échelonnant du 9 juillet 2016 au 8 juillet 2019 en faisant les adaptations nécessaires;

QUE madame Gertrude Bourdon ne reçoive aucune autre rémunération, avantages sociaux ou autres conditions de travail que ceux déterminés en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64848